

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 25 AVRIL 2006 À 19 HEURES**

Convocation du 14 avril 2006.

Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi vingt-cinq avril deux mil six à dix-neuf heures au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Julien TISSANDIER, Maire.

Présents : Mme BRÉARD, MM. TISSANDIER, CHIRON, MONNEAU, TARRIT, GUÉLIN, CLÉMOT, MUSSEAU, MARTINAUD et ARNAUD.

M. ARNAUD Joël a été élu secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 07 mars 2006 a été approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DE L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

MM GUÉLIN, MARTINAUD et MONNEAU, membres du conseil municipal, étant parties prenantes, ne prennent pas part aux débats ni au vote.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.124-2 et R.124-8 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006/01 en date du 19 janvier 2006 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur qui a donné un avis favorable au projet ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications ponctuelles au projet de carte communale dans le secteur suivant, à Peuplat, les parcelles A 1492 (partiellement) et A 2268 (partiellement pour 2 a) ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal et compte-tenu des adaptations ci-dessus suite à l'enquête publique est prêt à être approuvé conformément à l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 7 voix POUR :

- d'approuver le projet de carte communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- que, conformément à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir est institué sur l'ensemble du territoire communal ;
- que, conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée, le cas échéant de l'arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale, fera l'objet, à expiration du délai de deux mois donné au préfet :
 - o d'un affichage en mairie pendant un mois ;
 - o et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces deux formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté) ;
 - o que la carte communale sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - o que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme.

A la suite d'une suspension de séance de 15 minutes, la réunion reprend son cours en présence de MM GUÉLIN, MARTINAUD et MONNEAU.

APPROBATION DE LA RÉVISION N°1 DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu la loi N° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L. 123-3-1 et R. 123-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2005 proposant la révision de la carte de zonage d'assainissement et décidant de la mise à enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006/01 en date du 19 janvier 2006 soumettant la révision de la carte de zonage de l'assainissement à enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que la révision de la carte de zonage de l'assainissement telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée :

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- d'approuver la révision de la carte de zonage d'assainissement telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique, étendant la zone d'assainissement collectif à la Grande Métairie, La Terrière, Les Martineaux, Les Charpentières et Peuplat, et annexée à la présente ;
- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux,
- que la nouvelle carte de zonage d'assainissement approuvée est tenue à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le reste de la commune non compris dans cette zone reste en assainissement non collectif.

EMPRUNT VOIRIE SUBVENTIONNÉ : 7 500 €

Exposé : Motif de l'emprunt : Financement sur emprunt du Programme 2006 d'Amélioration de la voirie communale, approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général dans sa séance du 03 février 2006.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

Article premier - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Poitou-Charentes l'emprunt de la somme de 7 500 €uros destinée à financer ces travaux d'amélioration de la voirie au taux de 3,88 % et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 2006.

Article 2 - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai d'un mois à partir de la date de signature du contrat par son représentant.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 semestrialités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculées au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

Article 4 - Toute échéance non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5 - L'emprunteur pourra rembourser le prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'emprunteur, soit diminuer la durée résiduelle du prêt, dans ce cas il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances, soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10^{ème} du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La Caisse d'Epargne exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité actuarielle si le taux de réemploi du capital par la Caisse d'Epargne est inférieur au taux du prêt remboursé par anticipation.

Cette indemnité est égale à la différence, en valeur actualisée, au taux de réemploi entre :

- d'une part, le montant des échéances de remboursement qu'aurait produit le capital remboursé sur la base du taux d'intérêt éventuellement révisé du présent prêt et sur la durée restant à courir.

- et d'autre part, le montant des échéances d'un prêt de même montant au taux de réemploi. Le taux de réemploi est égal au taux de rendement actuariel (marché secondaire) de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) dont la durée résiduelle est la plus proche de celle du prêt le jour du remboursement. Toutefois, cette indemnité n'est pas due en cas de prêt révisable.

Article 6 - La Commune s'engage :

- à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire la participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

- à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE ROUFFIAC/ST-SEVER-DE-SAINTONGE

Pour des raisons de plan de charge, les délégués au Syndicat Mixte sont élus à l'unanimité comme suit :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE

Mr Claude CHIRON

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT

Mme Catherine BRÉARD

ACHAT DU CHEMIN DE LA TERRIÈRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bureau de l'Association Foncière, par délibération du 16 mars 2006, a proposé la vente du chemin de la Terrière à la commune pour la somme de 10 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que ce chemin dessert une zone incluse dans le périmètre constructible de la carte communale et que des cessions sont en cours en vue de construction, à l'unanimité :

- accepte cette cession pour la somme de 10 €,

- charge Monsieur le Maire de signer tout document inhérent à cette affaire, charge Monsieur Claude CHIRON, premier adjoint de la commune, de la signature de l'acte administratif d'acquisition.

RENOUVELLEMENT D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRES DE LA CRCA-CMDS

Motif de l'emprunt : Prêt relais de trésorerie.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la proposition établie par la CRCA-CMDS décide :

Article premier : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CRCA-CMDS le renouvellement d'une ligne de trésorerie, au 1^{er} juin 2006, de la somme de 45 000 € pour une durée de 12 mois, indexée sur le T4M majorée d'une marge invariable de 0,20 (à titre indicatif le T4M de mars 2006 était de 2,5206, soit un taux de 3,02472 % pour les utilisations partiellement 2006) et dont le remboursement s'effectuera avant le 1er juin 2007.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

PRÉPARATION DU 8 MAI

La cérémonie se déroulera à partir de 11 h 10 et sera suivi d'un vin d'honneur à l'Espace Saintonge.

SINISTRE AIRE DE LOISIRS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a eu un entretien avec les avocats (celui de notre compagnie d'assurances et celui de la partie adverse), il en ressort qu'une personne s'est portée garante et propose de reconstruire le local à l'identique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette transaction amiable à l'unanimité et autorise le Maire à :

- signer la convention entre les différentes parties,
- déposer le permis de construire,
- signer tout document relatif à cette affaire.

Ce matin, une réunion s'est tenue sur place avec l'entreprise générale qui s'est engagée à reconstruire le bloc technique à l'identique. La première réunion de coordination est prévue le 02 mai 2006 à 9 heures, sur site.

REMBOURSEMENT GROUPAMA

Monsieur le Maire informe le conseil que, dans le cadre de l'assurance "Domage Ouvrage" à l'Espace Saintonge, notre assurance, GROUPAMA nous propose le remboursement de : 10 287,01 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte le remboursement de l'assurance,
- décide l'imputation des sommes reçues au compte 7788.

VOTE ET VIREMENT DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire précise au conseil que :

- suite au remboursement de GROUPAMA, les travaux vont pouvoir être effectués dans l'Espace Saintonge ;
- dans le cadre de la carte communale, il convient de rajouter au budget les parutions dans la presse ainsi que l'indemnité du Commissaire-Enquêteur ;

- les frais d'études de la refonte du tableau de classement des voies communales est une dépense qui doit s'amortir sur 5 ans.

Mr le Maire expose à l'assemblée que, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2006 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

DÉSIGNATION DES ARTICLES		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES A VOTER	
N°	INTITULÉ	RECETTES	DÉPENSES
2313-032	Tvx de bâtiments		10 000,00 €
021	Vir. de Fonctionnement	10 000,00 €	
7788	Remb. Assurance	10 000,00 €	
023	Vir. à investissement		10 000,00 €
202-029	Carte communale		4 000,00 €
2315-110	Voirie		- 4 000,00 €
020	Dépenses imprévues		252,00 €
28031	Amort. Frais d'études	252,00 €	
6811	Dotation aux amort.		252,00 €
678	Autres charges except.		- 252,00 €
	TOTAL	20 252,00 €	20 252,00 €

M. le Maire invite le Conseil à voter ces crédits.

Le Conseil, après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

PHOTOCOPIEUR : CONTRAT DE MAINTENANCE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que notre photocopieur ne bénéficie plus de contrat de maintenance depuis l'année dernière. Suite à une récente intervention, le technicien qui a œuvré a proposé un contrat de maintenance avec la société IBS de St-Jean d'Angély.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire de signer le contrat de maintenance et de faire procéder à toutes les révisions nécessaires pour une bonne utilisation de l'appareil.

AIRE DE LOISIRS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la CDCHS a budgété la somme nécessaire pour reconstruire le ponton.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.